

LIGUE DE L'ILE DE FRANCE DES ÉCHECS



Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° 40767 p)
AFFILIÉE A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS
 29, rue des Pyrénées, 75020 PARIS
 Secrétariat : tél. 01 40 24 02 06 - fax 01 40 24 08 14
ligueidf@club-internet.fr Site: IDF-echecs.com



Commission de discipline Ile de France des Echecs

Séance du 19 février 2009

Décision n°2009 - 01

Demandeur : Monsieur Thomas LEMOINE, directeur de la division Ile de France I du championnat de France des Clubs.

Défendeur : Monsieur C.H. , n° FFE

La CDR IDF s'est réunie au siège de la Ligue Ile de France des Echecs, 29 rue des Pyrénées, 57020 Paris le jeudi 19 février 2009 à 20h.

Etaient présents Monsieur l'instructeur Ligue Pierre-Alexandre JOUHAUD (licence C03619) et les membres de la commission : Stéphanie CHAUVIN (Présidente) licence E01968, Jacques VERNADET licence A10815, Pascal PATRON licence L01876.

La présidente a nommé secrétaire de séance Monsieur Pascal PATRON qui a accepté, licencié n° L01876 du club de Montreuil.

Toutes les personnes dont la présence était requise par les textes ont été dûment convoquées par la Présidente de la CDR IDF. Monsieur C.H. est absent, Monsieur T.L. est absent excusé. Sont présents Messieurs G.M. et J.V. en qualité de témoin. Monsieur G. est absent non excusé.

La CDR IDF a siégé en audience publique. Les délibérations se sont tenues à huis clos.

La Présidente donne la parole à Monsieur l'instructeur de la ligue qui lit son rapport.

Faits et procédures :

Lors de la rencontre entre les Equipes de Chelles II et de Meaux Beauval II qui s'est déroulée le 23 novembre 2008, et comptant pour le championnat de France des Clubs dans la division régionale Ile de France 1, un joueur de l'équipe de Meaux Beauval II, Monsieur C.H. est arrivé avec beaucoup de retard. Il s'est mis à insulter des joueurs, puis après un échange de coups avec le capitaine de son équipe, a été sorti de la salle par les joueurs de son équipe.

A la suite de ces incidents, la rencontre a été interrompue, des réserves ont été inscrites au Procès Verbal du Match.

Monsieur T.L., directeur du groupe a pris une sanction sportive à l'encontre de l'équipe de Meaux Beauval, en donnant le gain au club de Chelles.

De plus Monsieur T.L. a saisi le 2 décembre 2008, la CADE afin qu'une sanction disciplinaire soit prise à l'encontre de monsieur C.H.

La CADE, au vue des témoignages écrits de messieurs Jean Vaast, président du Club de Meaux Beauval, de Monsieur G.M., capitaine de l'équipe Meaux Beauval lors de la rencontre et de l'extrait, figurant dans la saisine de monsieur Lemoine, du témoignage monsieur G. (capitaine de l'équipe de Chelles), a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de monsieur C.H.

L'incident ayant eu lieu lors d'un match du Championnat de France des Clubs, organisé par la Ligue Ile de France des Echecs, Monsieur Desmoulières a chargé la commission de Discipline régionale de l'Ile de France, de traiter l'affaire.

Suite à la demande de la Présidente de la Commission régionale de l'Ile de France, Monsieur Desmoulières a nommé un instructeur le 16 décembre 2008 pour instruire cette affaire.

LIGUE DE L'ILE DE FRANCE DES ÉCHECS

Dans le cadre de l'instruction j'ai contacté par e-mail monsieur J.V. Président du Club de Meaux Beauval afin d'avoir les coordonnées postale de monsieur Housseau pour de transmettre à ce dernier les pièces du dossier et avoir son point de vue sur les faits.

Monsieur J.V. m'a répondu par e-mail en me transmettant les coordonnées téléphoniques et e-mail de monsieur Housseau. Monsieur C.H. étant en copie de la réponse de monsieur J.V.

J'ai pris contact par e-mail avec monsieur C.H. Le correspondant m'a indiqué qu'il n'avait pas « l'honneur de connaître la personne qui faisait l'objet de votre ire » (sic).

J'ai ensuite appelé le numéro de téléphone personnel donné par monsieur J.V.

Une dame m'a répondu, je lui ai demandé si j'étais chez monsieur C.H. , joueur d'échecs, la réponse a été affirmative. J'ai demandé à cette personne si monsieur C.H. était bien licencié au Club de Meaux Beauval. Après quelques minutes d'attente j'ai eu comme réponse une fin de non recevoir.

Après vérification, il s'avère que le numéro de téléphone de Monsieur C.H. correspond à l'adresse figurant dans l'annuaire téléphonique et dans le fichier fédéral.

N'ayant pas eu d'explication de la part de monsieur C.H. , il reste à savoir si à la seule lecture des pièces contenu dans le dossier le comportement de monsieur Housseau est susceptible de sanctions disciplinaires.

La CADE a retenue comme incrimination principale « calomnier injurier diffamer ou frapper un joueur, un arbitre, un animateur, un entraîneur, un accompagnateur officiel, un dirigeant national ou territorial, un organisateur ou un spectateur. » (article D3 du RI CADE). Sachant que L'article D3 donne à titre informatif quelques exemples de fautes sanctionnables sur le plan disciplinaire.

A la suite de la lecture du rapport d'instruction, la Présidente demande aux témoins, s'ils ont d'autres choses à ajouter. La parole est donnée à Monsieur G.M. , qui complète son témoignage écrit, en expliquant le déroulement temporel des faits, jusqu'au « coup de tête et de poing » et du retour du joueur dans l'espace de jeu.

A 20 h 35, monsieur C.H. arrive en s'excusant de son retard. La présidente lui donne la parole.

Il reconnaît les faits, il informe la commission qu'il sort d'hôpital psychiatrique, et que le jour de la rencontre, il était sous l'effet d'alcool, de cannabis et d'anti-dépresseurs.

Il nous signale qu'il y a 15 jours, il a été arrêté par la police pour des faits similaires, qui l'ont conduit à séjourner en hôpital psychiatrique. Son médecin traitant lui a déconseillé la pratique des échecs, qui n'est pas compatible avec son état de santé.

Monsieur C.H. nous avoue qu'il n'a jamais aimé les échecs et qu'il ne veut plus pratiquer le jeu. Il propose de lui-même sa radiation à vie de la fédération française des échecs.

Les témoins n'ayant plus rien à ajouter, la Présidente clôt la séance à 20 h 50 et la commission se retire pour délibérer.

Décision : Plainte recevable.

La sanction retenue est une suspension de licence pour une durée de dix ans à compter de l'extinction des voies de recours. La commission demande à ce que la reprise de licence de monsieur C.H. soit subordonnée à une autorisation préalable d'un médecin spécialisé en psychiatrie eu égard aux faits exposés par monsieur C.H.

La séance est levée à 21 h00.

La Présidente,

Stéphanie CHAUVIN



Le secrétaire de séance,

Pascal PATRON



Les personnes habilitées à se faire en vertu de l'article 14 du RD disposent d'un délai d'appel de 10 jours (sauf cas prévus à l'article 14) qui court à compter de la notification de la présente décision (jour de présentation de la lettre RAR si celle-ci n'est pas retirée, jour du retrait si elle est retirée).